

**Appel à projets pour la mise en place de services d'aide à domicile
intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de la
protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire varois**

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

Préambule	3
I. Contexte et enjeux.....	4
1/ Cadre juridique	4
2/ Contexte départemental	4
3/ Enjeux	5
4/ Public bénéficiaire	5
II. Le cadre de l'intervention.....	7
1/ Les principes	7
2/ Les secteurs concernés	7
3/ Les modalités de mise en œuvre de la prestation	8
III. Le contenu du projet.....	12
1/ Description de l'intervention demandée	12
2/ Les obligations du prestataire et documents à produire	13
3/ Les outils de suivi.....	14
IV. Le financement et le tarif horaire.....	16
1/ Le financement de l'action	16
2/ Le tarif horaire	18
3/ La participation des familles	19
V. Opérationnalité	20
1/ Opérationnalité du projet	20
2/ Modalités d'évaluation	20
VI. Annexes	21
Annexe 1 : Contrat individuel pour une intervention à domicile (AVS et TISF).....	22
Annexe 2 : Fiche individuelle "Evaluation d'une intervention à domicile".....	23.
Annexe 3 : Bilan de l'intervention.....	24

Préambule

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projets pour la création et l'extension importante de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités compétentes mettent ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des actions du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026 adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs n° 37 du 24 décembre 2021, particulièrement en son orientation 2 « Agir en faveur du parcours de vie des enfants et des familles », Axe 1 : « Renforcer les accompagnements en prévention et le soutien aux fonctions parentales », fiche action n°4 : « Améliorer la couverture du territoire en matière d'action de prévention et de soutien à la parentalité ».

L'objectif est de garantir l'intervention de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF) et auxiliaires de vie sociale (AVS) au domicile des familles sur tout le territoire varois. L'enjeu est aussi de pallier aux "zones" non couvertes aujourd'hui par des opérateurs et ainsi mieux répondre aux besoins en matière d'actions préventives au domicile des familles.

I. Contexte et enjeux

1/ Cadre juridique

Les articles L221-1 et L222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles disposent :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, (...) »

« Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée. »

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales. »

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;

- un accompagnement en économie sociale et familiale ;

- l'intervention d'un service d'action éducative ;

- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »

2/ Contexte départemental

L'activité TISF-AVS est majoritairement constituée des demandes du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutuelle Sociale Agricole.

L'intervention sur sollicitation départementale est financée sur la base d'un tarif horaire d'un montant de 36,87 euros de l'heure pour les TISF et 22,01 euros de l'heure pour les AVS, tarifs fixés par un arrêté n° AI 2014-1428 du 8 septembre 2014.

Les crédits inscrits au budget 2022 s'élèvent à 130000 € pour couvrir un volume global de 3526 heures d'intervention.

Ces dernières années, plusieurs "zones blanches" en matière d'interventions TISF-AVS sont apparues, notamment dans les secteurs ruraux, particulièrement sur le nord du département au motif d'un manque de professionnelles sur ces territoires.

Il convient donc, à travers cet appel à projets, de répondre aux besoins d'interventions de TISF-AVS au domicile des familles sur tout le territoire varois.

3/ Enjeux

L'aide à domicile doit produire une qualité d'évaluation et de service constituant un socle d'appui pour les services départementaux, tant au titre de la PMI qu'au titre de la protection de l'enfance.

L'intervention d'une aide à domicile s'inscrit dans les actions de prévention portées par le Département. Il s'agit d'accompagner le développement des compétences parentales et le soutien à la parentalité. Les aides à domicile inscrivent leur action en complémentarité des actions conduites par les services de PMI et sociaux départementaux (action sociale prévention insertion et aide sociale à l'enfance). En ce sens, elles doivent produire une qualité dans le service aux familles et l'évaluation des situations pour constituer un socle d'appui aux services départementaux. Elles doivent s'inscrire dans un travail d'équipe pluridisciplinaire et à ce titre être en mesure de collaborer avec les services départementaux.

L'aide à domicile en faveur des familles doit également diversifier ses pratiques et couvrir tout le territoire varois.

De surcroît, en référence à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les services d'aide à domicile doivent articuler leurs actions et leurs documents réglementaires (projet individualisé, document individuel de prise en charge (DIPC)) dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Le renforcement d'actions de prévention au sein des familles, le plus précocement possible, conditionne le développement équilibré de nombreux enfants vulnérables et/ou fragilisés par leurs conditions de vie.

4/ Public bénéficiaire

Le public ciblé est le suivant:

a/ Dans le cadre de la protection maternelle et infantile (PMI) et sans se substituer à l'action en faveur des allocataires de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole:

Les femmes enceintes

Objectifs: prévenir la prématurité, prévenir les dysfonctionnements dans la relation parents-enfants.

Les familles ayant à charge des enfants de moins de six ans rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent la vie quotidienne.

Objectifs: accompagner les parents dans leur fonction parentale et dans les actes de la vie quotidienne auprès de l'enfant, contribuer à l'identification des situations pouvant induire un risque pour l'enfant et apporter un soutien pour l'enfant, favoriser l'insertion et/ou l'intégration des familles dans leur environnement, accompagner les parents à comprendre les besoins fondamentaux de leurs enfants et à mettre en place les actions et postures parentales visant à les garantir.

b/ Dans le cadre de la prévention et/ou protection de l'enfance et des familles

Les parents en difficultés éducatives

Objectifs: accompagner les parents dans leur fonction parentale et dans les actes de la vie quotidienne auprès de l'enfant, contribuer à l'identification des situations pouvant induire un risque pour l'enfant et apporter un soutien pour l'enfant, favoriser l'insertion et/ou l'intégration des familles dans leur environnement, accompagner les parents à comprendre les besoins fondamentaux de leurs enfants et à mettre en place les actions et postures parentales visant à les garantir.

Favoriser le maintien de l'enfant au domicile familial. Lorsque l'enfant bénéficie d'une mesure de placement, il s'agira notamment d'accompagner le ou les enfants et parents lors des visites au domicile familial.

Contribuer au projet de retour en famille à la suite d'un placement et sécuriser le retour de placement.

Les candidats au présent appel à projets peuvent candidater sur un ou plusieurs des secteurs visés par le présent appel à projets (cf. annexe 2 de l'avis d'appel à projet).

II. Le cadre de l'intervention

1/ Les principes

L'action devra s'inscrire dans une vision globale de la famille et de son environnement et dans un accompagnement global avec pour principaux objectifs :

- éviter les phénomènes de rupture et d'exclusion sociale et éducative,
- préserver/restaurer l'unité familiale,
- soutenir, accompagner la fonction parentale,
- permettre l'épanouissement de l'/des enfant(s),
- prévenir les ruptures,
- travailler en pluridisciplinarité et en étroite collaboration avec les services sociaux et médico sociaux du Département

Le candidat devra répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Il sera choisi en fonction de la qualité de la prestation proposée, de sa capacité à couvrir le secteur géographique pour lequel il candidate, de l'organisation des moyens humains et matériels qu'il mettra à disposition pour l'exécuter dans les délais impartis ainsi que du caractère innovant du dossier qu'il présente.

2/ Les secteurs concernés

2.1 Organisation des services sociaux et médico sociaux du Département:

Au sein du Département, les missions de prévention et de protection de l'enfance sont mises en oeuvre par trois directions :

La Direction de l'enfance et de la famille (DEF) qui a pour mission de piloter les dispositifs. Elle est en charge de la mise en oeuvre des missions de protection maternelle et infantile et actions de santé, de l'organisation du recueil des informations préoccupantes, de l'accueil des mineurs et de représenter l'autorité administrative garante des projets pour l'enfant.

Elle est constituée de services centraux ressources et de sept Unités de promotion de la santé (UPS), services en proximité des familles qui regroupent des médecins de PMI, des puéricultrices, des infirmiers, des conseillères conjugales et familiales, des sages-femmes et des agents administratifs.

La Direction de l'action sociale de proximité (DASP), laquelle met en œuvre les missions d'action sociale, de prévention et de protection en proximité des familles.

Elle se constitue de services centraux ressources et de onze Unités territoriales sociales (UTS) lesquelles regroupent les services d'action sociale prévention et insertions et les services de l'aide sociale à l'enfance.

Au sein de cette direction, le service Intervention éducative en milieu familial (IEMF) assure la mise en oeuvre de l'aide éducative à domicile sur 4 secteurs :

- UPS /UTS Toulon,
- UPS/ UTS La Seyne sur Mer – Saint Mandrier
- UPS/UTS Littoral sud Sainte Baume
- UPS/UTS Val Gapeau – Iles d'Or

2.2 Organisation territoriale des interventions :

Afin de mener à bien cette mission, il est nécessaire de déployer des moyens adaptés sur l'ensemble du Département pour intervenir au domicile des familles varoises, y compris en milieu rural, et en coordination avec les services départementaux et les partenaires associatifs ou institutionnels.

Sept entités géographiques correspondant aux unités de promotion de la santé (UPS) (cf. annexe 2 de l'avis d'appel à projets) feront l'objet d'une attribution distincte:

1/ Secteur n° 1 : UPS /UTS Toulon

2/ Secteur n° 2 : UPS/ UTS La Seyne sur Mer – Saint Mandrier

3/ Secteur n° 3 : UPS/UTS Littoral sud Sainte Baume

4/ Secteur n° 4 : UPS Provence verte Haut Var Verdon Coeur du Var et UTS correspondantes

5/ Secteur n° 5 : UPS Aire dracénoise - Fayence et UTS correspondantes

6/ Secteur n° 6 : UPS Var esterel- Golfe de Saint Tropez et UTS correspondantes

7/ Secteur n° 7 : UPS/UTS Val Gapeau – Iles d'Or

3/ Les modalités de mise en œuvre de la prestation

Les moyens humains:

Les prestataires devront organiser les modalités d'aide à domicile en mettant à disposition du personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins repérés et aux publics ciblés (titulaires des diplômes d'Etat de TISF ou AVS).

Les métiers concernés sont les suivants :

1/ L'auxiliaire de vie sociale (AVS) intervient auprès de personnes fragilisées, familles, enfants, personnes en difficulté de vie ou sociale, personnes âgées, malades ou handicapées. Il ou elle apporte son aide au quotidien selon les besoins. L'auxiliaire de vie sociale exerce les fonctions suivantes:

- Il accompagne et aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne: se lever, s'habiller, s'alimenter, se laver.
- Il accompagne et aide dans les tâches de la vie quotidienne
- Il accompagne et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle : sorties, loisirs, démarches administratives

2/ Le technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) effectue une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social. Le technicien de l'intervention sociale et familiale exerce les fonctions suivantes :

- Il élabore, met en œuvre et évalue le projet individualisé
- Il accompagne la personne vers l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne
- Il aide à l'insertion de la personne dans son environnement
- Il participe au développement de la dynamique familiale

Il appartient à chaque candidat de dresser un tableau précis des moyens humains dédiés au secteur concerné en précisant les diplômes et expériences professionnelles, pièces justificatives à l'appui.

L'encadrement du personnel et l'organisation de la logistique d'intervention:

L'intervention s'appuiera sur des équipes localisées sur le secteur concerné ou assurera une organisation qui permette la couverture du territoire. Les équipes seront encadrées par un coordonnateur assurant le soutien aux professionnels. Ce dernier veillera à la mise en œuvre de la prestation selon les objectifs et le rythme de la demande. Il supervisera les pratiques professionnelles.

Il sera vigilant quant aux informations qui pourront être recueillies dans le cadre de l'intervention concernant les mineurs, celles-ci pouvant faire l'objet d'une qualification pénale et devant à ce titre être transmises auprès de la Cellule Recueil d'Informations Préoccupantes du Var (CRIP).

A cette occasion, il se coordonnera dans les meilleurs délais avec les travailleurs sociaux du Département en charge du suivi de la situation.

Le coordonnateur fera respecter les modalités d'intervention et de coordination qui sont décrites au " Contrat individuel pour une intervention à domicile" (annexe 1 du cahier des charges).

L'exécution des mesures:

Le délai d'intervention

S'agissant des situations urgentes signalées par le Responsable d'unité territoriale (RUTS) et/ou le Responsable d'unité de promotion de la santé (RUPS), tout service à l'origine de la demande le prestataire devra être en capacité d'intervenir dans un délai effectif de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de prescription.

Le délai de mise en œuvre ne devra pas en tout état de cause dépasser les 10 jours ouvrés pour les autres situations à compter de la demande d'intervention.

Qualité de l'exécution

Il appartient au service chargé de l'intervention de :

- gérer les plannings d'intervention en fonction du nombre de prises en charge sollicitées,
- veiller à la pérennité des interventions, au respect du rythme,
- faire face aux indisponibilités des personnels,
- **informer immédiatement oralement et par écrit de toute urgence:**
 - ❖ - dans le cadre de la PMI: le travailleur médico-social et le RUPS à l'origine de la demande,
 - ❖ - dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille: le travailleur social de l'UTS à l'origine de la demande et le responsable du service ASE/ASPI. L'Inspecteur Enfance, s'il est à l'origine de la demande, est informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'intervention pour les situations et plus particulièrement pour les signalées en tant qu'urgentes,
- de se tenir à disposition des travailleurs médico-sociaux référents, responsables de service ASE/ASPI, RUTS/RUPS ou Inspecteur Enfance, selon la prescription, pour adapter temporairement l'intervention aux nouveaux besoins s'agissant des situations urgentes signalées,
- **informer tous les 15 jours** de l'avancée des actions en cours pour chaque enfant eu égard aux objectifs de l'intervention en PMI ou du PPE via une fiche individuelle de suivi par enfant adressée au travailleur médico-social et au RUPS à l'origine de la demande ou au travailleur social et au responsable du service ASE/ASPI à l'origine de la demande et, le cas échéant, à l'Inspecteur Enfance (selon la prescription).
- transmettre au travailleur médico-social et au RUPS ou au travailleur social et au responsable du service ASE/ASPI, le cas échéant à l'Inspecteur Enfance (selon la prescription), un mois avant la fin du contrat un bilan, eu égard aux objectifs fixés, précisant leur niveau de réalisation (annexe 3 du cahier des charges).

Les modalités d'articulation et de transmissions d'informations entre les professionnels du ou des opérateurs retenus et les services départementaux seront précisés dans le cadre d'une réunion qui sera organisée par le Département à la suite de la notification de l'appel à projets. Il s'agira de déterminer des circuits clairs et harmonisés pour l'ensemble des acteurs.

La mise à disposition de moyens matériels :

Afin de mettre en œuvre l'intervention, le prestataire devra s'assurer de la mobilité de ses personnels ou leur mettre à disposition des véhicules ceci afin de répondre aux besoins des familles isolées notamment sur des zones peu pourvues en moyens de transports collectifs.

Pour fonctionner, il devra disposer de locaux permettant l'intervention sur tout son secteur afin de réduire les temps de trajet notamment sur les lieux éloignés du littoral et ne bénéficiant pas de moyens de transport en commun adaptés à l'intervention.

Les professionnels doivent avoir à disposition des outils de communication (tablette, téléphone) facilitant la mise en œuvre et le contrôle.

Le prestataire devra développer les axes d'intervention suivants :

- une qualité d'évaluation centrée sur les besoins de l'enfant, les capacités des parents et les ressources de l'environnement et en référence au Projet Pour l'Enfant (PPE) s'agissant des interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- un projet personnalisé pour chaque enfant,
- un partenariat privilégié et élargi en utilisant les ressources des territoires pour agir sur les conditions de vie de l'enfant dans son environnement,
- le travail en réseau avec les acteurs sociaux, associatifs, institutionnels des territoires.

III. Le contenu du projet

1/ Description de l'intervention demandée

a/ Le Département intervient à concurrence de 40 heures par enfant, renouvelable une fois, dans les cas suivants :

- Dans le cadre de la promotion de la santé maternelle et infantile (PMI) et sans se substituer à l'action en faveur des allocataires de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole:
 - les femmes enceintes. Objectifs: prévenir la prématurité, prévenir les dysfonctionnements dans la relation parents-enfants,
 - les familles ayant à charge des enfants de moins de six ans et rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent la vie quotidienne. Objectifs: accompagner les parents dans leur fonction parentale et dans les actes de la vie quotidienne, contribuer à l'identification des situation à risque pour l'enfant, favoriser l'insertion et/ou l'intégration des familles dans leur environnement

- Dans le cadre de la prévention et protection de l'enfance:
 - parents en difficulté dans leur rôle. Objectifs: soutenir la parentalité, accompagner pour prévenir les risques de danger, garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir son développement physique, affectif intellectuel et social et préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits, favoriser le maintien de l'enfant au domicile familial, accompagner enfants et parents lors des visites au domicile familial, sécuriser le retour de placement.

La situation fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire en début et en fin d'intervention accompagnée de l'accord des parents, des objectifs et de la durée d'intervention (annexes 1 et 3 du cahier des charges).

Dans tous les cas pour chaque situation, l'intervention est délivrée pour 4 heures hebdomadaires maximum selon un rythme défini avec la famille et pour une durée de 2 mois au maximum (limite des 40h).

b/ Le traitement de la demande par les services départementaux:

Les intervenants médico-sociaux des UTS, UPS et IEMF évaluent la situation d'un (futur) parent et/ou d'un enfant dans sa famille.

L'évaluation est visée par :

- le Responsable UPS pour les demandes au titre du soutien à la parentalité,
- le Responsable UTS pour les demandes émanant d'un travailleur social,
- l'Inspecteur Enfance au titre de la prévention et protection de l'enfance.

L'accord est transmis au prestataire territorialement compétent dans les plus brefs délais par messagerie.

Il est accompagné du "Contrat individuel pour une intervention au domicile" sur lequel est noté le rythme et le nombre d'heures sollicitées ainsi que la nature de la situation (signalée ou non). Les heures de coordination des intervenants avec les services départementaux seront intégrées dans le quota d'heures attribuées par le RUPS, le RUTS ou l'Inspecteur Enfance.

c/ Le traitement de la demande par le prestataire:

Le prestataire informe en retour sous deux jours par messagerie les services départementaux par le biais d'un courriel précisant les coordonnées de l'intervenant ainsi que le planning prévu au domicile.

La mise en œuvre par le prestataire doit respecter les modalités validées par la famille et le Département et les délais et modalités d'intervention fixés dans le présent cahier des charges.

L'intervenant (ou le coordonnateur) participe aux réunions de coordination nécessaires à la demande du RUPS, du RUTS ou du responsable du service ASE/ASPI ou de l'Inspecteur Enfance.

Le prestataire communique avec le Département par l'envoi des outils de suivi qui lui sont demandés.

Tous les 15 jours, il informe de l'avancée des actions en cours pour chaque enfant eu égard aux objectifs de l'intervention en PMI ou du PPE via une fiche individuelle de suivi par enfant adressée au travailleur médico-social et au RUPS à l'origine de la demande ou au travailleur social et au responsable du service ASE/ASPI à l'origine de la demande et, le cas échéant, à l'Inspecteur Enfance (selon la prescription).

Tous les mois, le prestataire adresse au Département - Service départemental de la protection enfance famille (SDPEF) et Service départemental de Protection maternelle et infantile (SDPMI) - un tableau de suivi des mesures par intervenant (selon sa qualité) précisant le secteur, le nom des enfants qu'il a en suivi, le nombre d'heures, d'interventions, les motifs des interventions n'ayant pu se réaliser (du fait de la famille : absence, impossibilité ponctuelle... ou du service, absence de l'intervenant, problème de mobilité). Ce tableau est communiqué par la DEF à la DASP.

Il doit signer et respecter les modalités du contrat individuel en lien avec le projet pour l'enfant pour les prescriptions au titre de l'aide sociale à l'enfance..

Un mois avant le terme du contrat, l'intervenant rédige avec la famille un bilan en la forme d'un rapport à l'aune des objectifs fixés et indique leur niveau de réalisation (annexe 3 du cahier des charges). Le prestataire l'adresse au travailleur médico-social et au RUPS ou au travailleur social et au responsable du service ASE/ASPI, le cas échéant à l'Inspecteur Enfance (selon la prescription).

2/ Obligations du prestataire

Le prestataire devra :

- fournir un état descriptif de chacune des différentes modalités d'intervention de prestation d'aide à domicile du présent cahier des charges,
- attester du recrutement d'un personnel qualifié et diversifié et d'un encadrement de qualité (casier judiciaire/FIJAIS),

- proposer une mise à disposition pour le secteur concerné des moyens humains et matériels en fonction de l'activité et des besoins repérés,
- être en capacité de pouvoir couvrir **l'intégralité du secteur pour lequel il candidate**, particulièrement les zones rurales,
- afficher une politique de recrutement attractive ainsi qu'une gestion des ressources humaines favorisant la promotion de son personnel,
- s'engager dans un plan de formation de son personnel en prévention et en protection de l'enfance en relation avec la loi du 14 mars 2016 dans le cadre de la mise en œuvre notamment du PPE.

3/ Les outils de suivi

a/ La fiche individuelle, le tableau de suivi et le bilan individuel:

Tous les 15 jours, il informe de l'avancée des actions en cours pour chaque enfant eu égard aux objectifs de l'intervention en PMI ou du PPE via une fiche individuelle de suivi par enfant adressée au travailleur médico-social et au RUPS à l'origine de la demande ou au travailleur social et au responsable du service ASE/ASPI à l'origine de la demande et, le cas échéant, à l'Inspecteur Enfance (selon la prescription).

Tous les mois, le prestataire adresse au Département - Service départemental de la protection enfance famille (SDPEF) et Service départemental de Protection maternelle et infantile (SDPMI) - un tableau de suivi des mesures par intervenant (selon sa qualité) précisant le secteur, le nom des enfants qu'il a eu suivi, le nombre d'heures, d'interventions, les motifs des interventions n'ayant pu se réaliser (du fait de la famille : absence, impossibilité ponctuelle... ou du service, absence de l'intervenant, problème de mobilité). Ce tableau est communiqué par la DEF à la DASP.

Il doit signer et respecter les modalités du contrat individuel en lien avec le projet pour l'enfant pour les prescriptions au titre de l'aide sociale à l'enfance..

Un mois avant le terme du contrat, l'intervenant rédige avec la famille un bilan en la forme d'un rapport à l'aune des objectifs fixés et indique leur niveau de réalisation (annexe 3 du cahier des charges). Le prestataire l'adresse au travailleur médico-social et au RUPS ou au travailleur social et au responsable du service ASE/ASPI, le cas échéant à l'Inspecteur Enfance (selon la prescription).

b/ La trame du bilan annuel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année:

Elle devra faire apparaître

* des éléments quantitatifs:

- les heures sollicitées pour chaque famille et les heures réalisées,
- les heures sollicitées globales et les heures réalisées globales ainsi que les motifs de non réalisation,
- le nombre d'heures de réunions de coordination,

- le nombre de familles et d'enfants, leurs âges et caractéristiques (adhésion à la mesure, famille monoparentale, isolement social et/ou géographique, absence de moyen de locomotion, capacités et mobilisation des parents).

* des éléments qualitatifs :

- le questionnaire type de satisfaction des parents, formulaire type à créer et à faire valider par le Département avant envoi,

- les motifs de la demande,

- la nature des objectifs, leur atteinte, les difficultés rencontrées dans leur réalisation,

- la typologie des actions et réponses mises en œuvre (avec un classement / ordre d'importance),

- un bilan spécifique par type d'intervention : PMI ou aide sociale à l'enfance,

- les actions de partenariat et les orientations des familles vers des dispositifs de droit commun lors ou à l'issue de l'intervention.

IV. Le financement et le tarif horaire

1/ Le financement de l'action

Le budget est fixé comme suit tous secteurs confondus :

- pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est 56666 euros.
- pour l'année 2023 est de 170000 euros
- pour l'année 2024 est de 170000 euros
- pour l'année 2025 est de 170000 euros

Pour Toulon au titre des années 2022 à 2025 :

Le budget fixé maximum pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 pour les TISF est de 21650 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 470 heures et au maximum de 5412 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 17 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2023 pour les TISF est de 64952 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 1409 heures et au maximum de 16238 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 51 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2024 pour les TISF est de 64952 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 1409 heures et au maximum de 16238 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 51 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2025 pour les TISF est de 64952 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 1409 heures et au maximum de 16238 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 51 heures.

Pour Provence Verte Haut Var Verdon Coeur du Var au titre des années 2022 à 2025 :

Le budget fixé maximum pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est de 3919 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 74 heures pour les TISF et au maximum de 980 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 31 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2023 est de 11756 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 221 heures et au maximum de 2939 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 93 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2024 est de 11756 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 221 heures et au maximum de 2939 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 93 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2025 est de 11756 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 221 heures et au maximum de 2939 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 93 heures.

Pour La Seyne Saint Mandrier au titre des années 2022 à 2025 :

Le budget fixé maximum pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est de 5213 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 98 heures pour les TISF et au maximum de 1300 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 41 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2023 est de 15640 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 295 heures et au maximum de 3910 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 123 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2024 est de 15640 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 295 heures et au maximum de 3910 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 123 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2025 est de 15640 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 295 heures et au maximum de 3910 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 123 heures.

Pour Littoral sud Sainte Baume au titre des années 2022 à 2025 :

Le budget fixé maximum pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est de 3281 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 61 heures pour les TISF et au maximum de 820 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 25 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2023 est de 9844 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 185 heures et au maximum de 2461 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 77 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2024 est de 9844 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 185 heures et au maximum de 2461 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 77 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2025 est de 9844 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 185 heures et au maximum de 2461 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 77 heures.

Pour Aire dracénoise - Fayence au titre des années 2022 à 2025 :

Le budget fixé maximum pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est de 3005 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 56 heures pour les TISF et au maximum de 751 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 23 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2023 est de 9016 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 170 heures et au maximum de 2254 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 71 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2024 est de 9016 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 170 heures et au maximum de 2254 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 71 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2025 est de 9016 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 170 heures et au maximum de 2254 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 71 heures.

Pour Val gapeau Iles d'or au titre des années 2022 à 2025 :

Le budget fixé maximum pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est de 5888 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 111 heures pour les TISF et au maximum de 1472 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 47 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2023 est de 17664 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 333 heures et au maximum de 4416 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 140 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2024 est de 17664 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 333 heures et au maximum de 4416 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 140 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2025 est de 17664 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 333 heures et au maximum de 4416 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 140 heures.

Pour Var esterel Golfe de Saint tropez au titre des années 2022 à 2025 :

Le budget fixé maximum pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est de 2208 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 42 heures pour les TISF et au maximum de 552 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 17 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2023 est de 6624 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 125 heures et au maximum de 1656 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 52 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2024 est de 6624 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 125 heures et au maximum de 1656 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 52 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2025 est de 6624 € pour les TISF pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 125 heures et au maximum de 1656 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 52 heures.

2/ Le tarif horaire

a/ Montant fixé du tarif horaire :

Afin de prendre en compte les évolutions de la branche de l'aide à domicile (particulièrement les avenants 43 et 44) et de garantir la qualité de l'intervention, le tarif horaire arrêté est de :

- ❖ 42,40 € par heure de TISF
- ❖ 25,31 € par heure d'AVS

b/ La facturation :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des documents suivants :

- les factures du mois,
- les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant,
- les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux (ou autres intervenants selon le besoin).

3/ La participation des familles

Aucune participation des familles n'est sollicitée.

V. Opérationnalité

1/ Opérationnalité du projet :

Le candidat retenu pour chaque secteur devra mettre en œuvre la présente mission sous un mois à compter de la notification de l'autorisation.

La date limite de l'action est fixée au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable une fois pour la même durée au vu des résultats de l'évaluation conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations accordées à titre expérimental.

2/ Modalités d'évaluation

L'action fera l'objet :

- d'une première évaluation trois mois après son démarrage,
- d'un comité de suivi et d'évaluation semestriel : avril et novembre 2023, 2024 et 2025, organisés par la Direction de l'enfance et de la famille (DEF)
- d'une évaluation globale chaque année dans le courant du mois de novembre en la forme d'un pré bilan annuel fourni chaque début novembre par le prestataire tel que décrit dans le présent cahier des charges,

Le bilan annuel de l'année sera adressé au Département (Service administratif et financier (SAF) et au Service départemental de Protection maternelle et infantile (SDPMI) de la DEF par le prestataire dans les deux mois de l'année suivante.

Un bilan du dispositif sera effectué en septembre 2025.

VI. Annexes

Annexe 1 : Contrat individuel pour une intervention à domicile (AVS et TISF)

Annexe 2 : Fiche individuelle “Evaluation d’une intervention à domicile”

Annexe 3 : Bilan de l’intervention

ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES

CONTRAT INDIVIDUEL POUR UNE INTERVENTION A DOMICILE

ANNEXE 2 AU CAHIER DES CHARGES

ÉVALUATION D' UNE INTERVENTION AU DOMICILE

ANNEXE 3 AU CAHIER DES CHARGES

BILAN DE L INTERVENTION